

**ANNEXE I**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 9 December 2011  
[CDPC plenary/2011 plenary\_2/oj lp/cdpc list of participants]

CDPC (2011) LP Fin (Bil)

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS  
(CDPC)**

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**61<sup>st</sup> Plenary Session / 61<sup>ème</sup> Session plénière**

**Strasbourg, 6-9 December / 6-9 décembre 2011**

**Palais de l'Europe**

**Room / Salle 9**

**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

## **MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**

### **ALBANIA / ALBANIE**

\*\*No nomination / Pas de nomination

### **ANDORRA / ANDORRE**

\*\*No nomination / Pas de nomination

### **ARMENIA / ARMÉNIE**

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of the International Co-operation Division, Police Headquarters,  
130 Nalbandyan Str., ARM - 375025 YEREVAN

### **AUSTRIA / AUTRICHE**

Mme Barbara GÖTH-FLEMMICH, LStA MMag., Leiterin der Abteilung für Internationales Strafrecht, Director -  
Division for International Penal Law, Bundesministerium für Justiz, Museumstraße 5, 1070 Wien, Austria

Mr Roland MIKLAU, Scheibenbergstrasse 23, A-1180 Vienna

### **AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Ms Saadet YUSIFOVA, Senior Advisor to the Department for Coordination of Law Enforcement Agencies,  
Administration of the President of the Republic of Azerbaijan, 19 Istiqlaliyyet Street, AZ-1009 BAKU

### **BELGIUM / BELGIQUE**

Madame Catherine ZICOT, Conseiller Directeur, Service public fédéral Justice, Direction générale des  
établissements pénitentiaires, 76 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

M. Freddy GAZAN, Conseiller, Service public fédéral Justice, Avenue de la Porte de hal, 5, B-1060 BRUXELLES

Mr Claude GILLARD, Conseiller, Service public fédéral Justice, Direction générale de la Législation, Des Droits  
et Libertés fondamentales, Service Infractions et Procédures particulières, Ministère de la Justice,  
115 Boulevard de Waterloo, 1000 BRUXELLES, Belgique

Mme Huguette OWANDJI, Attaché, SPF Justice, Direction générale de la Législation, Des Droits et Libertés  
fondamentales, Service Infractions et Procédures particulières, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

### **BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mr Edin JAHIC, Chief of the Section for Combating Organised Crime and Corruption, Ministry of Security of Bosnia  
and Herzegovina, Trg Bosne i Hercegovine 1, BiH - 71000 SARAJEVO

### **BULGARIA / BULGARIE**

\*\*No nomination / Pas de nomination

### **CROATIA / CROATIE**

Mr Tihomir KRALJ, univ.spec. crim., Director of Secretariat, Ministry of Justice, Medulićeva 34-36, HR – 10000  
ZAGREB, Croatia

**CYPRUS / CHYPRE**

Ms Androula BOULARAN, Criminological Research Officer, Ministry of Justice and Public Order,  
125, Athalassas Avenue, CY-1461 NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Ms Helena LISUCHOVA, Legal Expert, Department of International Organizations and Cooperation,  
Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ - 128 10 PRAGUE 2

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Jesper HJORTENBERG, National Member of Denmark for EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB The Hague,  
The Netherlands

Ms Annette ESDORF, Secretary to the Management, Deputy Director, Danish Prison and Probation Services,  
Ministry of Justice, Strandgade 100, DK - 1401 COPENHAGEN K

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Kristel SIITAM-NYIRI, Deputy Secretary General on Criminal Policy, Ministry of Justice, Tõnismägi 5a, EE -  
15191 TALLINN

**FINLAND / FINLANDE**

Ms Ulla MOHELL, Senior Adviser, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice, Finland/Department of Criminal  
Policy, PO BOX 25, FIN-00023 Government

Mr Aarne KINNUNEN, Ministerial Adviser, Ministry of Justice, Finland/Department of Criminal Policy, PO BOX  
25, FIN-00023 Government

**FRANCE**

Ms Fabienne SCHALLER, Chargée de Mission pour les négociations et la transposition des normes pénales  
internationales, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice et des libertés, 13, place  
Vendôme, F-75042 PARIS Cedex 01

Mme Mélanie BILOCQ, Adjointe au Représentant Permanent, Représentation Permanent de la France auprès  
du Conseil de l'Europe, 40, rue de Verdun - 67000 Strasbourg

**GEORGIA / GÉORGIE**

Mr Irakli DONDOLADZE, Prosecutor, Head of division for International Relations, General Prosecutor's Office of  
the Ministry of Justice of Georgia, 24, rue Gorgassali, GE-0133 TBILISSI

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Dr Hans-Holger HERRNFELD

**Chairman of the CDPC / Président du CDPC**

National Member (Germany) of EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB Den Haag, The Netherlands

Dr Ralf RIEGEL, Head of Division, International Criminal Law, European and Multilateral Cooperation in Criminal  
Matters, Federal Ministry of Justice, Mohrenstraße 37, D-10117 Berlin

**GREECE / GRÈCE**

Mme Vassiliki THEOLOGI, Docteur en criminologie de l'Université de Thrace

**HUNGARY / HONGRIE**

Mme Klara NÉMETH-BOKOR, Directrice générale adjointe du département, Ministère de l'Administration Publique et de la Justice, Kossuth tér 4, H - 1055 BUDAPEST

**ICELAND / ISLANDE**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**IRELAND / IRLANDE**

Mr James MOLONEY, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe, 11, boulevard du Président Edwards, 67000 Strasbourg

**ITALY / ITALIE**

Mr Lorenzo SALAZAR, Directeur du Bureau des questions législatives, internationales et des grâces, Direction Générale de la Justice pénale, Ministère de la Justice, Via Arenula 70, I – 00186 ROMA

**LATVIA / LETTONIE**

Ms Inga MELNACE, Deputy Director, Criminal Law Department, Ministry of Justice, Brivibas blvd. 36, LV – 1536 RIGA

**LIECHTENSTEIN**

M Carlo RANZONI, Juge, Fürstliches Landgericht, Spaniagasse 1, FL-9490 Vaduz

**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Vygantė MILASIUTE, Head of International Treaty Law Division, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania, International Law Department, Gedimino ave.30/1, LT - 01104 VILNIUS

**LUXEMBOURG**

Mme Claudine KONSBRUCK, Conseiller de Gouvernement 1ère classe, Ministère de la Justice, 13, rue Erasme, L-1468 Luxembourg

**MALTA / MALTE**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**MOLDOVA**

Ms Daniela DAN, Legal adviser in the International Legal Co-operation Section, International Relations and European Integration Direction, Ministry of Justice of the Republic of Moldova

**MONACO**

Mme Antonella SAMPO-COUMA, Administrateur Principal, Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice, 5 rue Colonel Bellando de Castro, MC – 98000 MONACO

**MONTENEGRO**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Marjorie BONN, Senior Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice, Legislation Department, PO box 20301, 2500 EH THE HAGUE

**NORWAY / NORVÈGE**

Ms Linda Katharina DRAZDIK, Senior Adviser, Section for European and International Affairs, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 DEP, N - 0030 OSLO

Ms Anne-Li N. FERGUSON, Adviser, Ministry of Justice and the Police, Correctional Service Department, P.O. Box 8005 DEP, N-0030 Oslo

**POLAND / POLOGNE**

Mr Sławomir BUCZMA, International Cooperation and European Law Department, Ministry of Justice, al. Ujazdowskie 11, PL - 00-950 WARSAW

Mr Robert DRZAZGA, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Poland to the Council of Europe, 2, rue Geiler - 67000 Strasbourg

**PORTUGAL**

Mr António FOLGADO, Head of Unit of Criminal Justice, International Affairs Department, Directorate General for Justice Policy, Ministry of Justice, Escadinhas de São Crispim, 7, P - 1100-510 LISBON

**ROMANIA / ROUMANIE**

Mr Gabriel TANASESCU, General Secretary, Ministry of Justice of Romania, Str. Apolodor nr. 17, sector 5, 050741 Bucuresti, România

M. Florin Razvan RADU, Director, Directorate for European Affairs, International Relations and Programmes, Superior Council of Magistracy from Romania

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mr Ilya ROGACHEV, Director of Department of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, Directorate of New Challenges and Threats, 32/34 Smolenskaya-Sennaya Square, RUS - 121200 MOSCOW

Ms Irina SILKINA, Second Secretary, Department of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs 32/34 Smolenskaya-Sennaya Square, RUS - 121200 MOSCOW

Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy for Legal Affairs to the Permanent Representative, 75, allée de la Robertsau F- 67000 STRASBOURG

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**SERBIA / SERBIE**

Ms Zorana GAJIC, Chief of the Section for Co-operation with EUROPOL of the Division for International Police Co-operation of the Criminal Police Department, Terazije 41, 11000 Belgrade, Serbia

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mgr. Dagmar FILLOVÁ, Director, Judicial Co-operation in Criminal Matters Division, Ministry of Justice of the Slovak Republic, Župné námestie 13, 813 11 Bratislava, Slovak Republic

**SLOVENIA / SLOVÉNIE**

Ms Irena VOGRINCIC, Legal adviser, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Zupanciceva 3, SI-1000 Ljubljana

**SPAIN / ESPAGNE**

Mme Patricia SERRANO, Conseillère Technique, DG de la Coopération Juridique Internationale, c/ San Bernardo, 62. Bureau 303. 28071 Madrid

**SWEDEN / SUÈDE**

Ms Eva Marie HELLSTRAND, Legal adviser, Ministry of Justice, Rosenbad 4, SE-103 33 STOCKHOLM

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mme Anita MARFURT, Juriste, Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Unité Droit pénal international, Bundesrain 20, CH – 3003 BERNE

M. Bernardo STADELMANN, Sous-directeur, Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” /**

**“L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”**

\*\*No nomination / Pas de nomination

**TURKEY / TURQUIE**

Mr Bilal ÇALIŞKAN, Deputy Director General, International Law and Foreign Affairs, Ministry of Justice, Adalet Bakanlığı Ek Bina, Mustafa Kemal Mahallesi 2151. Cad. No: 34/A, Söğütözü TR – 06659 ANKARA

**UKRAINE**

Apologised/Excusé

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Ebrima I CHONGAN, European & G8 Criminal Justice and Eurojust Policy, Data Sharing and Criminal Justice Team, International Directorate, Home Office, 1th Floor, Peel Building (NE Quarter), 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Ms Harjit ATHWAL, Head of European Criminal Justice and Rights, International Directorate, Ministry of Justice 5.41, 5th Floor, 102 Petty France, London SW1H 9AJ

\* \* \* \*

**CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC**  
**(CDPC-BU)**

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Mr Roland MIKLAU, Scheibenbergstrasse 23, A-1180 Vienna

**CROATIA / CROATIE**

Mr Tihomir KRALJ, univ.spec. crim., Director of Secretariat, Ministry of Justice, Medulićeva 34-36,  
HR – 10000 ZAGREB

**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Ms Helena LISUCHOVA, Acting Head, International Cooperation Department, Ministry of Justice, Vyšehradská 16,  
CZ - 128 10 PRAGUE 2

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Jesper HJORTENBERG, National Member of Denmark for EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB The Hague,  
The Netherlands

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Dr Hans-Holger HERRNFELD **Chairman of the CDPC / Président du CDPC**  
National Member (Germany) of EUROJUST, Maanweg 174, 2516 AB Den Haag, The Netherlands

**ITALY / ITALIE**

Mr Lorenzo SALAZAR, Directeur du Bureau des questions législatives, internationales et des grâces, Direction  
Générale de la Justice pénale, Ministère de la Justice, Via Arenula 70, I – 00186 ROMA

**ROMANIA / ROUMANIE**

M. Florin Razvan RADU, Director, Directorate for European Affairs, International Relations and Programmes,  
Superior Council of Magistracy from Romania

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mr Ilya ROGACHEV, Director of Department of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs of the  
Russian Federation, Directorate of New Challenges and Threats, 32/34 Smolenskaya-Sennaya Square, RUS -  
121200 MOSCOW

\* \* \* \*

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS ON  
CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS / COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES  
CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL  
(PC-OC)**

Mr Per HEDVALL

Director, Division for Criminal Cases and International Judicial Cooperation, Ministry of Justice  
Malm Morgsgatan 3, S - 10333 STOCKHOLM

**Chair of the PC-OC / Présidente du PC-OC**

**COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION / CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE  
(PC-CP)**

Ms Sonja SNACKEN **Chair of the PC-CP / Présidente du PC-CP**  
Professor, Vrije Universiteit Brussel (VUB), Department of Criminology, Faculty of Law, Pleinlaan 2, B - 1050  
BRUSSELS

Mr Dirk VAN ZYL SMIT **Scientific Expert / Expert scientifique**  
Professor of Comparative and International Penal Law, Co-editor in chief, Punishment and Society School of Law,  
University of Nottingham, University Park, Nottingham NG7 2RD United Kingdom

**THE EUROPEAN ORGNISATION FOR PROBATION**

Mr Leo C.M. TIGGES, Secretary General, The European Organisation for Probation, P.O. Box 8215, NL - 3503 RE  
Utrecht

Mr Koen GOEI, Liaison Officer, The European Organisation for Probation, Vivaldiplantsoen 200, NL-3533 JE  
Utrecht

\* \* \* \* \*

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**HOLY SEE / SAINT-SIÈGE**  
Apologised/Excusé

**UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
\*\*No nomination / Pas de nomination

**CANADA**  
\*\*No nomination / Pas de nomination

**JAPAN / JAPON**  
\*\*No nomination / Pas de nomination

**MEXICO / MEXIQUE**  
\*\*No nomination / Pas de nomination

\* \* \* \* \*

**SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /**  
**SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Directorate General of Human Rights and Rule of Law /**  
**Direction Générale des droits de l'Homme et Etat de Droit**

Mr Jan KLEIJSSSEN	Director, Information Society and Action against Crime Directorate / Directeur, Direction de la Société de l'Information et de la Lutte contre la Criminalité
Mr Ivan KOEDJIKOV	Head of Action against Crime Department / Chef de la Service de la Lutte contre la Criminalité
Mr Carlo CHIAROMONTE	Head of Criminal Law Division / <b><u>Secretary to the CDPC</u></b> Chef de la Division du droit pénal / <b><u>Secrétaire du CDPC</u></b>
Ms Iлина TANEVA	Deputy Head of Criminal Law Division/ Secretary to the PC-CP Chef adjoint de la Division du droit pénal / Secrétaire du PC-CP
Mr Kristian BARTHOLIN	Administrative Officer / Administrateur Co-Secretary to the CDPC / Co-secrétaire du CDPC Secretary to the PC-TO / Secrétaire du PC-TO
Ms Anita VAN DE KAR-BACHELET	Administrative Officer / Administrateur Secretary to the PC-OC - Secrétaire du PC-OC
Ms Marjaliisa JÄÄSKELÄINEN	Assistant / Assistante

**Interpreters / Interprètes**

Mr William VALK  
Ms Nadine KIEFFER  
Ms Sara WEBSTER

**ANNEXE II**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 1 décembre 2011  
CDPC/CDPC 2011plenary\_2/OJ+LP/cdpc (2011) OJ2 – f

CDPC (2011) OJ 2

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**61<sup>e</sup> Session Plénière**

**Strasbourg, 6 (14h00) – 9 décembre 2011 (12h00)**

**ORDRE DU JOUR**

**Palais de l'Europe  
Salle 9**

<b>1. Ouverture de la réunion</b>	
<b>2. Adoption de l'ordre du jour</b>	
<u>Documents de travail</u>	
Projet d'ordre du jour	
Ordre du jour annoté	CDPC (2011) 29
<b>3. Conseil de coopération pénologique (PC-CP)</b>	
<u>Documents de travail</u>	
Rapport sommaire de la réunion du 16-18 mai 2011	PC-CP (2011) 11
Rapport sommaire de la réunion du 8-10 novembre 2011	PC-CP (2011) 18
<b>a. Détenus étrangers</b>	
<u>Documents de travail</u>	
Projet de recommandation relative aux détenus étrangers	PC-CP (2011) 5
Projet d'expose des motifs sur la recommandation	PC-CP (2011) 6
<b>b. Projet de Code d'éthique européen à l'usage du personnel pénitentiaire</b>	
<u>Documents de travail</u>	
Projet de Code d'éthique pour personnel pénitentiaire	PC-CP (2011) 7
<b>c. Suites à donner à la 30e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice, « Moderniser la justice au troisième millénaire : une justice transparente et efficace ; les prisons dans l'Europe d'aujourd'hui » (Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010)</b>	
<u>Documents de travail</u>	
Document de discussion sur le suivi à donner à la résolution n° 2 sur les politiques pénitentiaires dans l'Europe aujourd'hui adoptée à la 30e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice	CDPC (2011) 6 rév
Questionnaire relatif à la mise en œuvre de normes les plus récentes du Conseil de l'Europe concernant la prise en charge des délinquants en milieu ferme et dans la communauté	PC-CP (2011) 10
<b>d. 16<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP)</b>	
<u>Document d'information</u>	
Programme	Programme
Réponses des Etats membre au Questionnaire relatif a la mise en œuvre de normes les plus récentes du Conseil de l'Europe concernant la prise en charge des délinquants en milieu fermé et dans la communauté ( <u>veuillez noter que ce document fait 105 pages</u> ) ...	Réponses
...Et son Résumé	Résumé
<u>Documents de travail</u>	
Conclusions	Conclusions
Suites à donner aux conclusions :	
- Document pour discussion	PC-CP (2011) 21
- Une plateforme d'échange de bonnes pratiques entre Etats membres	CDPC (2011) 25
<b>e. Elections</b>	
<u>Documents de travail</u>	
Election des nouveaux membres du PC-CP	CDPC (2011) 27
Historique du PC-CP	PC-CP (2011) 14
<b>4. Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)</b>	
<u>Documents de travail</u>	
Liste des décisions de la 60e session du PC-OC (17-19 mai 2011)	PC-OC (2011) 13

	Liste des décisions de la 61e session du PC-OC (22-24 novembre 2011)	PC-OC (2011) 27
	Mesures pratiques pour faciliter l'application des conventions sur la coopération internationale dans le domaine pénal	PC-OC (2011) 4
<b>a.</b>	<b>Echange de vues avec le Président</b>	
<b>b.</b>	<b>Examen des réponses au questionnaire sur la compétence judiciaire et la transmission des procédures et suite à donner</b>	
	<u>Documents de travail</u>	
	Compilation des réponses au questionnaire ( <u>veuillez noter que ce document fait 121 pages</u> )	PC-OC (2011) 14 rev
	Synthèse des réponses au questionnaire	PC-OC (2011) 16 rev
<b>5.</b>	<b>Délinquants dangereux et détention préventive de sûreté</b>	
	<u>Documents de travail</u>	
	La condamnation, la gestion et le traitement des délinquants « dangereux »	PC-CP (2010) 10rév5
	Champs d'application et «feuille de route»	CDPC-BU (2011) 5
<b>6.</b>	<b>Processus de réforme du Conseil de l'Europe – Activités futures et priorités du CDPC</b>	
	<u>Documents de travail</u>	
	Lettre pour les présidents des comités	Lettre (Anglais seulement)
	Nouvelle organisation des structures intergouvernementales	SG/Inf(2011)9
	Priorités pour 2012-2013 et leurs implications budgétaires	CM(2011)48 rev
	Nouvel Organigramme de la DGI (Droits de l'Homme et Etat de Droit)	Organigramme
<b>a.</b>	<b>Activités futures</b>	
	Document de réflexion sur le processus de réforme du Conseil de l'Europe - activités et priorités futures du CDPC	CDPC (2011) 11
<b>b.</b>	<b>Les nouveaux mandats pour les années 2012-2013 (CDPC, PC-OC, PC-CP)</b>	
	<u>Documents de travail</u>	
	Résolution concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail	CM/Res(2011)24
	Mandat du CDPC	Mandat
	Mandat du PC-CP	Mandat
	Mandat du PC-OC	Mandat
<b>c.</b>	<b>Elections</b>	
	<u>Documents de travail</u>	
	Election du Président, vice-président et membres du Bureau (y compris le Rapporteur sur l'Egalité de genre) du CDPC	CDPC (2011) 21
	Représentants du CDPC dans d'autres organes du Conseil de l'Europe (CEPEJ, CCJE, CCPE, GRECO, CODEXTER, MONEYVAL, CDCJ, T-CY, PC-CP, CDDH)	document
<b>7.</b>	<b>31ème Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Vienne, septembre 2012)</b>	
	<u>Documents de travail</u>	
	Résolution sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés	CM/Res(2011)7
	Thème proposé	CDPC (2011) 28
<b>8.</b>	<b>Criminalité transnationale organisée</b>	
	<u>Documents de travail</u>	
	Criminalité transnationale organisée – Activités éventuelles sous les auspices du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)	CDPC (2011) 20

- 9. Recommandations adoptées par l'Assemblée Parlementaire à la session d'octobre demandant un avis du CDPC**
- Documents de travail
- Projet d'avis sur la recommandation «Combattre les «images d'abus commis sur des enfants» par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée» CDPC (2011) 22
- Recommandation 1980 (2011)
- Projet d'avis sur la recommandation «La pornographie violente et extrême» CDPC (2011) 23
- Recommandation 1981 (2011)
- Projet d'avis sur la recommandation «Les recours abusifs au secret d'Etat et à la sécurité nationale : obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme» CDPC (2011) 24
- Recommandation 1983 (2011)
- 10. Points d'information**
- a. Promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés**
- Documents de travail
- Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la Promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés Recommandation CM/Rec(2011)10
- b. Trafic d'organes**
- Documents de travail
- Trafic d'organes résumé général Résumé général CDPC/CDBI/CD-P-TO (2011)
- Avis supplémentaire du Comité Directeur pour la Bioéthique (CDBI), du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), du Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) « identifiant les principaux éléments qui pourraient faire partie d'un instrument juridique contraignant relatif au trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC) »
- Mandat du Comité d'experts sur le trafic d'organes humains (PC-TO) Mandat
- c. Cybercriminalité**
- Documents de travail
- Liste des décisions du T-CY Bureau, 20-21 septembre 2011 T-CY (2011) 6 E (Anglais seulement)
- Liste des décisions du T-CY, 23-24 novembre 2011 T-CY (2011) 10 (Anglais seulement)
- Projet d'avis du T-CY sur les critères et la procédure à suivre, conformément à l'article 37 de la Convention, concernant l'adhésion d'États non membres à la Convention de Budapest T-CY (2011) 3
- d. Crime pharmaceutique**
- Documents de travail
- Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique Convention
- Rapport explicatif Rapport explicatif
- e. Convention de Lanzarote**
- Documents de travail
- Etat de signatures et ratifications document
- f. Opinion du CDPC sur les critères et procédures à suivre concernant**

**l'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe aux conventions en matière pénale**

Document de travail

Projet d'avis

CDPC (2011) 7

**g. Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe**

**h. Activités liées à la piraterie**

Document de travail

«La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime» – Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire (Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2011)

Réponse

**11. Divers**

**12. Date de la prochaine réunion du Bureau CDPC et de la plénière**

**ANNEXE III**



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 décembre 2011  
pc-cp\docs 2011\pc-cp (2011) 7 f rév 3

PC-CP (2011) 7 rév 3

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Conseil de coopération pénologique**  
**(PC-CP)**

**PROJET DE**  
**CODE DE DEONTOLOGIE EUROPEEN POUR LE PERSONNEL**  
**PENITENTIAIRE**

## **Projet de Recommandation CM/Rec (2012) XX du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code de déontologie européen pour le personnel pénitentiaire**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Gardant à l'esprit que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est également de favoriser l'Etat de droit, qui est à la base de toute démocratie véritable ;

Considérant que le système de justice pénale joue un rôle déterminant dans la protection de l'Etat de droit et que le personnel pénitentiaire a un rôle essentiel à jouer au sein de ce système ;

Prenant en compte la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Prenant également en compte le travail mené par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et plus particulièrement les normes qu'il a développées dans ses rapports généraux ;

Réitérant que nul ne peut être privé de sa liberté, à moins que cette privation de liberté ne constitue une mesure de dernier recours et qu'elle ne soit en conformité avec des procédures définies par la loi ;

Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de maintien de l'ordre, et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine mais qui offrent des occupations constructives et une prise en charge des détenus permettant leur préparation à leur réinsertion dans la société ;

Considérant qu'il est important que les Etats membres du Conseil de l'Europe continuent à mettre à jour et à respecter des principes communs au regard de leurs politiques pénitentiaires ;

Considérant en outre que le respect de tels principes communs renforcera la coopération internationale dans ce domaine ;

Considérant que le développement de certains objectifs des services pénitentiaires dépend de l'implication et de la coopération avec la société et que l'efficacité de ces services dépend du soutien de la population ;

Ayant noté les changements sociaux importants qui ont influencé des développements significatifs dans le domaine pénal en Europe lors des deux dernières décennies ;

Approuvant encore une fois les normes contenues dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui traitent des politiques et pratiques pénitentiaires et plus spécifiquement :

la Recommandation n°R (89) 12 sur l'éducation en prison ;

la Recommandation n°R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison ;

la Recommandation n°R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;

la Recommandation n°R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ;

la Recommandation n°R (99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;

la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle ;

la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;

la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;

la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;

la Recommandation Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;

Gardant également à l'esprit le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies

concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) ;

Considérant la nécessité de définir des principes et des lignes directrices européens communs en matière d'objectifs généraux, de fonctionnement et de responsabilité du personnel pénitentiaire afin d'assurer la sécurité et le respect des droits de la personne dans des sociétés démocratiques régies par le principe de la prééminence du droit,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leurs législations et pratiques internes et dans leurs codes de conduite pour le personnel pénitentiaire, des principes énoncés dans le Code de déontologie européen pour le personnel pénitentiaire, figurant en annexe à la présente recommandation, qui doit être lu conjointement avec les Règles pénitentiaires européennes,

De plus, recommande aux gouvernements des Etats membres de donner la diffusion la plus large possible à ce texte et aux codes de déontologie basés dessus, et de faire surveiller leur mise en œuvre par des organes appropriés.

## **I. Définition du champ d'application du Code**

Le présent Code s'applique au personnel pénitentiaire à tous les niveaux de l'hierarchie.

Dans le présent Code, le terme « prison » est employé pour décrire des établissements réservés pour des personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.

Rien dans le présent Code ne doit être interprété comme faisant obstacle à l'application des instruments ou normes internationaux pertinents des droits de l'homme, et plus particulièrement des Règles pénitentiaires européennes ainsi que d'autres Codes de déontologie applicables aux groupes spécialisés du personnel.

## **II. Objectifs du personnel pénitentiaire**

1. Dans une société démocratique régie par le principe de la prééminence du droit, les principaux objectifs du personnel pénitentiaire doivent être de :

- s'acquitter de toutes ses fonctions conformément au droit interne et aux normes internationales ;
- protéger et de respecter les libertés et droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la Convention européenne des droits de l'homme ;
- veiller à ce que tous les détenus soient en sécurité et incarcérés dans des conditions conformes aux normes internationales, et en particulier aux Règles pénitentiaires européennes ;<sup>1</sup>
- respecter et de protéger le droit de la population d'être mise à l'abri de toute activité criminelle ;
- œuvrer en faveur de la réinsertion sociale des détenus à leur libération, en leur fournissant la possibilité d'utiliser leur séjour en prison de manière positive.

## **III. Le personnel pénitentiaire et le système de justice pénale**

2. Le personnel pénitentiaire doit avoir un rôle et des fonctions à l'égard des détenus qui se distinguent de ceux de la police, de l'armée, du parquet et de la magistrature.

3. Le personnel pénitentiaire doit coopérer de façon appropriée avec les institutions pertinentes du système de justice pénale, y compris avec les services de probation lorsqu'ils existent.

## **IV. Lignes directrices concernant le comportement du personnel pénitentiaire**

### **A. Responsabilités**

4. Le personnel pénitentiaire de tout niveau doit être personnellement responsable et imputable de ses propres actes ou omissions ou des ordres donnés à ses subordonnés; il doit systématiquement vérifier la légalité de ses opérations projetées.

### **B. Intégrité**

5. Le personnel pénitentiaire doit maintenir et promouvoir des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité personnelle.

6. Le personnel pénitentiaire doit maintenir de bonnes relations professionnelles avec les détenus et les membres de leurs familles.

---

<sup>1</sup> Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres)

7. Le personnel pénitentiaire ne doit pas laisser ses intérêts privés, financiers ou autres, entrer en conflit avec sa fonction. Il est de la responsabilité de tout personnel pénitentiaire d'éviter de tels conflits d'intérêts et de demander conseil en cas de doute.

8. Le personnel pénitentiaire doit s'opposer à toute forme de corruption au sein de l'administration pénitentiaire. Il doit informer ses supérieurs et d'autres organes compétents de toute forme de corruption au sein de l'administration pénitentiaire.

9. Le personnel pénitentiaire doit exécuter les instructions correctement données de ses supérieurs, mais il a le devoir de s'abstenir d'exécuter celles qui sont manifestement illégales et d'en faire rapport sans avoir à craindre des sanctions.

### ***C. Respect et protection de la dignité humaine***

10. Le personnel pénitentiaire doit en tout temps respecter et protéger le droit à la vie de toute personne.

11. Dans l'exercice de ses fonctions quotidiennes, le personnel pénitentiaire doit respecter et protéger la dignité humaine et préserver et faire respecter les droits fondamentaux de toute personne.

12. Le personnel pénitentiaire ne doit infliger, susciter ou tolérer aucun acte de torture ni aucun autre traitement ou sanction inhumains ou dégradants, en aucune circonstance, y compris lorsque cela est ordonné par un supérieur.

13. Le personnel pénitentiaire doit respecter et protéger l'intégrité physique, sexuelle et psychologique de tous les détenus, y compris contre toute agression par des codétenus ou toute autre personne.

14. Le personnel pénitentiaire doit en tout temps traiter les détenus, ses collègues et toute autre personne entrant la prison avec politesse et respect.

15. Le personnel pénitentiaire ne doit porter atteinte au droit de chacun au respect de sa vie privée qu'en cas de nécessité absolue et pour réaliser un objectif légitime.

16. Le personnel pénitentiaire ne doit pas avoir recours à la force contre les détenus sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique active ou passive à un ordre légal et toujours en dernier recours.

17. Le personnel pénitentiaire doit effectuer des fouilles personnelles uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et ne doit pas humilier les personnes lors de la fouille.

18. Le personnel pénitentiaire ne doit utiliser les moyens de contrainte que lorsque cela est prévu par les Règles pénitentiaires européennes<sup>2</sup>. Ces moyens ne doivent jamais être utilisés, en particulier, sur des femmes enceintes pendant le travail, au moment de l'accouchement et immédiatement après.

### ***D. Prise en charge et assistance***

19. Le personnel pénitentiaire doit être sensible aux besoins spécifiques des individus tels que les mineurs, les femmes, les minorités, les détenus étrangers, les personnes âgées et les détenus handicapés ainsi que de tout détenu pouvant être vulnérable pour d'autres raisons, et doit s'efforcer de répondre à leurs besoins.

20. Le personnel pénitentiaire doit veiller à la pleine protection de la santé des personnes sous sa garde et, en particulier, prendre des mesures immédiates pour assurer un suivi médical dès que nécessaire.

21. Le personnel pénitentiaire doit assurer la sécurité, l'hygiène et l'alimentation appropriée des détenus. Il doit tout mettre en œuvre pour garantir que les conditions carcérales respectent les exigences des normes internationales pertinentes, en particulier les Règles pénitentiaires européennes.

22. Le personnel pénitentiaire doit s'employer à faciliter la réinsertion sociale des détenus par le biais d'un programme d'activités constructives, des interactions individualisées et d'une assistance.

---

<sup>2</sup> Règle 68

### ***E. Equité, impartialité et non-discrimination***

23. Le personnel pénitentiaire doit respecter la pluralité et la diversité et ne doit pas faire subir de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance ou toute autre situation ou sur la nature du chef d'inculpation ou du délit ayant été commis par le détenu. Le personnel pénitentiaire doit prêter une attention particulière aux dispositions de la Règle 29 des Règles pénitentiaires européennes.

24. Le personnel pénitentiaire doit tenir pleinement compte de la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie, ainsi que de promouvoir la sensibilisation aux questions liées au genre et de prévenir toute forme de harcèlement sexuel tant du personnel que des détenus.

25. Le personnel pénitentiaire doit exercer ses fonctions de façon équitable, objective et cohérente.

26. Le personnel pénitentiaire doit respecter la présomption d'innocence des détenus qui n'ont pas été reconnus coupables ou condamnés par un tribunal.

27. Le personnel pénitentiaire doit appliquer des procédures disciplinaires équitables et objectives en conformité avec les Règles pénitentiaires européennes<sup>3</sup>. En outre, il doit respecter le principe selon lequel les détenus accusés d'une infraction disciplinaire devront être présumés innocents dans l'attente de la preuve de leur culpabilité.

### ***F. Coopération***

28. Le personnel pénitentiaire doit veiller à ce que les détenus puissent exercer leur droit à un accès régulier et adéquat à leurs avocats et leurs familles tout au long de leur incarcération.

29. Le personnel pénitentiaire doit faciliter la coopération avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des groupes de la population fournissant une aide sociale aux détenus.

30. Le personnel pénitentiaire doit promouvoir un esprit de coopération, de soutien, de confiance mutuelle et de compréhension entre collègues.

### ***G. Confidentialité et protection des données***

31. Les informations de nature confidentielle dont le personnel pénitentiaire serait en possession, doivent rester confidentielles, à moins que l'exercice des fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

32. Une attention particulière doit être accordée à l'obligation de respecter les principes du secret médical.

33. La collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles par le personnel pénitentiaire doivent être conformes aux principes régissant la protection des données et doivent, en particulier, être limités à ce qui est nécessaire pour la réalisation d'objectifs légaux, légitimes et spécifiques.

### ***V. Généralités***

34. Le personnel pénitentiaire doit respecter le présent Code. Il doit aussi, au mieux de ses capacités, prévenir et s'opposer rigoureusement à toute violation de ses dispositions.

35. Le personnel pénitentiaire, qui a des raisons de croire qu'une violation du présent Code a eu lieu ou est sur le point d'être commise, doit en informer ses supérieurs et, si nécessaire, d'autres autorités compétentes.

---

<sup>3</sup> Règles 65-63

## ANNEXE IV



14.10.2011

**16<sup>e</sup> Conférence**  
des  
**Directeurs d'administration pénitentiaire**  
avec la participation des  
**Directeurs des services de probation**

**« Travaillons ensemble pour promouvoir la réinsertion sociale des détenus »**

Conseil de l'Europe, 13 et 14 octobre 2011  
[www.coe.int/prison](http://www.coe.int/prison)

### CONCLUSIONS

La 16<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) avec la participation des Directeurs des services de probation, organisée par le Conseil de l'Europe sur le thème « Travaillons ensemble pour promouvoir la réinsertion sociale des détenus », s'est tenue les 13 et 14 octobre 2011 à Strasbourg, France. Au cours des sessions plénières et des ateliers, les participants ont examiné les dernières normes adoptées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et leur mise en œuvre par les Etats membres, ainsi que les problèmes rencontrés à cet égard et les bonnes pratiques en la matière. Le projet de Code européen d'éthique pour le personnel pénitentiaire a également été présenté à cette occasion.

Les débats se sont principalement concentrés sur la manière de renforcer la coopération entre les services pénitentiaires et les services de probation, à la fois à l'échelon national et européen, en vue d'améliorer le traitement des détenus et la préparation à leur mise en liberté.

La Conférence :

- **SE FÉLICITE** des travaux normatifs, du suivi et du renforcement des capacités (des Etats membres) réalisés par le Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire et de probation ;
- **EXPRIME** son adhésion aux Règles pénitentiaires européennes, aux Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, aux Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation en tant qu'ensemble de normes qui aident à développer des lois et des pratiques nationales pertinentes ;
- **SOUTIENT** le principe promu par le Conseil de l'Europe selon lequel la prison devrait être utilisée en dernier recours ;
- **SOULIGNE** que les délinquants font partie de la communauté même s'ils sont privés de leur liberté d'où leur droit d'accès équitable à des services. Par conséquent, leur préparation à la sortie, leur réinsertion sociale et leur aide à la réadaptation ne doivent pas

relever seulement de la responsabilité des services pénitentiaires et de probation mais également de celle d'autres organismes appropriés ainsi que de la société civile ;

- **PRÉCISE** que la légitimité des services pénitentiaires et de probation provient de la réponse professionnelle donnée aux difficultés d'ajustement à la société auxquelles font face les délinquants. Le travail avec ces derniers doit reposer sur le respect mutuel entre le personnel et les délinquants et, autant que possible, sur la prise de décisions participative. Les décisions concernant les modalités de la prise en charge des délinquants doivent se baser sur leurs forces personnelles et pas seulement sur leurs faiblesses. La Règle 50, Règles pénitentiaires européennes est un très bon exemple d'une telle approche ;
- **SOULIGNE** que le travail en commun pour la réinsertion sociale des délinquants présuppose de normaliser le régime de détention ainsi que de leur offrir des opportunités adéquates leur permettant de trouver leur place dans la société ;
- **RAPPELLE** que dans la plupart des pays, le nombre de délinquants pris en charge en milieu ouvert dépasse celui des détenus et que, par conséquent, la même attention doit être apportée aux défis auxquels ces personnes et les services les prenant en charge doivent faire face ;
- **NOTE** l'usage croissant de la surveillance électronique et **APPELLE** le Conseil de l'Europe à aider les pays à établir un cadre déontologique et à introduire des procédures à ce sujet ;
- **SOULIGNE LA NÉCESSITÉ** pour les autorités politiques, législatives et judiciaires d'initier et de maintenir la coopération avec les services pénitentiaires et de probation afin de réduire le nombre de détenus, d'améliorer les possibilités de libération conditionnelle et d'autres formes de libération anticipée, d'utiliser les sanctions et mesures dans la communauté de manière plus appropriée et de prendre en charge les mineurs différemment des adultes ;
- **SOULIGNE** l'importance du recrutement, de la sélection et de la formation d'un personnel qui possède les compétences professionnelles et personnelles nécessaires pour travailler avec des délinquants et rappelle à ce sujet la Recommandation (97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- **APPUIE FORTEMENT** l'initiative d'élaboration d'un Code européen d'éthique pour le personnel pénitentiaire qui permet de définir le cadre déontologique du travail au quotidien dans les prisons européennes et **SE FÉLICITE** du travail du Conseil de l'Europe sur ce texte ;
- **INVITE** le Conseil de l'Europe à examiner la possibilité d'élaboration d'un Code européen d'éthique pour le personnel de probation ;
- **SOULIGNE** que les services pénitentiaires et de probation en Europe souhaitent mettre en commun des bonnes pratiques contemporaines et **INVITE INSTAMMENT** le Conseil de l'Europe à jouer à cet égard le rôle de plateforme qui permettra d'offrir un accès régulier à ces informations ainsi que leur mise à jour ;
- **SOULIGNE** l'importance de la collecte des Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I et II) et souligne à ce sujet la nécessité d'utiliser avec précaution des statistiques isolées, sans commentaires scientifiques, car ceci pourrait être source d'interprétations erronées et **INVITE** les autorités nationales de tous les Etats membres à fournir des données précises et dans les délais demandés ;
- **CONCLUT** qu'il n'y a pas de soutien suffisant à ce stade pour l'élaboration d'un instrument juridique contraignant relatif aux prisons ;

- **REMERCIÉ** le Conseil de l'Europe pour l'excellente organisation de cette conférence, qui est un important forum de débats et d'échanges.

**ANNEXE V**



COUNCIL OF EUROPE      CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 9 décembre 2011  
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 32 - f

CDPC (2011) 32

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**DÉLINQUANTS DANGEREUX  
AXE DE TRAVAIL PROPOSÉ**

Site Internet du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Courriel du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

## Délinquants dangereux

### Axe de travail proposé

Le Secrétariat suggère que les travaux du CDPC sur les délinquants dangereux soient axés sur l'élaboration d'une recommandation contenant des lignes directrices et des bonnes pratiques concernant l'**évaluation du risque et de la menace** présenté par les délinquants dangereux, leur **traitement** et leurs **conditions de détention**, ainsi que les moyens de prévenir la **récidive**, dans la mesure où cette méthode s'applique au système de la justice pénale.

Les travaux du CDPC dans ce domaine devraient tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'Homme et des bonnes pratiques des Etats membres. Les experts chargés de travailler sur ce sujet pourraient également souhaiter tenir compte du rapport récemment commandé par le CDPC au professeur Nicola Padfield, intitulé « La condamnation, la gestion et le traitement des délinquants "dangereux" ».

### Feuille de route

1. Le CDPC convient de créer un groupe restreint composé au maximum de 10 membres reflétant les différents systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe, du président du PC-CP, d'un représentant du greffe de la Cour et d'un représentant du CPT, et assisté d'un ou deux experts universitaires, afin d'élaborer un projet de recommandation sur les délinquants dangereux – **décembre 2011**.
2. Le groupe restreint tient une série de quatre réunions au maximum, d'une durée de deux jours chacune, pour rédiger le projet de recommandation – **janvier à septembre 2012**.
3. Le projet de recommandation est soumis au Bureau – **fin 2012**.
4. La recommandation est présentée pour adoption à la plénière du CDPC – **2013**.

**ANNEXE VI**



Strasbourg, 9 décembre 2011  
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 20 - f

CDPC (2011) 20

**COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE  
Activités envisagées sous l'égide du  
Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)**

Document établi par le Secrétariat du CDPC  
Direction générale I - Droits de l'homme et Etat de droit

Site Internet du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Courriel du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

## Introduction

1. La criminalité transnationale organisée menace directement la sécurité intérieure des Etats européens. Les Etats pris isolément ont généralement beaucoup de difficultés à lutter efficacement contre cette criminalité, du fait de sa nature et de son caractère transnational. Un tel combat nécessite une approche ciblée et approfondie, qui suppose notamment des mécanismes de coopération internationale.
2. Pour contrer cette menace, les Etats européens coopèrent dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée dans le cadre de diverses instances internationales et supranationales. Nombre d'entre elles, comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Interpol et l'Union européenne (UE), ont déjà fait leurs preuves, mais on peut soutenir qu'il n'existe toujours pas de cadre véritablement paneuropéen ni d'approche stratégique commune à tous les Etats européens pour combattre la criminalité transnationale organisée.
3. De leur côté, les organisations criminelles et les malfaiteurs, en Europe et ailleurs, démontrent de plus en plus leur capacité à nouer des alliances et à s'affranchir des frontières européennes, ce qui complique encore la tâche pour détecter ces agissements et engager des poursuites pénales dans les Etats membres. Les yakuzas (mafia japonaise) ont par exemple sous-traité la préparation et l'exécution de cambriolages à Londres et à Paris à des criminels basés dans les Balkans occidentaux<sup>4</sup>.
4. Le Conseil de l'Europe se trouve dans une position idéale/unique pour travailler sur ce problème/cette menace, car le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est bien établi dans le domaine de la coopération en matière de droit pénal et capable de traiter les enjeux complexes liés à la criminalité transnationale organisée **dans un contexte paneuropéen**.
5. Depuis 1958, le CDPC a contribué au développement du droit pénal international en élaborant un certain nombre d'instruments juridiques utiles à la lutte contre la criminalité transnationale organisée. De plus, le Comité des Ministres a récemment inscrit les questions de droit pénal parmi les grandes priorités du programme de travail du Conseil de l'Europe pour ces prochaines années<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir H. Brady, *The EU and the fight against organised crime*, Centre for European Reform, avril 2007, p. 31.

<sup>5</sup> • **Menaces contre l'Etat de droit**

(...) La nouvelle ligne de programme *Crime organisé, blanchiment d'argent – MONEYVAL – terrorisme, cybercriminalité, traite des êtres humains – GRETA – et contrefaçon de produits médicaux* développe une approche intégrée pour répondre aux grandes menaces pesant sur l'Etat de droit, en s'appuyant sur l'arsenal important de normes et mécanismes de suivi bâti au fil des ans. Dans ces secteurs, l'Organisation poursuivra ses partenariats actifs avec d'autres organisations internationales, au nombre desquelles l'ONU, l'ONUDC, l'OCDE, le GAFI, l'UE, l'OSCE et l'OEA. (...)

• **Développement de normes et politiques paneuropéennes communes**

(...) Les activités de la ligne de programme *Elaboration et mise en œuvre de normes et de politiques communes* viseront soit à mettre à jour les normes existantes, soit à traiter de nouvelles questions, par exemple dans le domaine pénal ou le trafic d'organes, de tissus et de cellules.

6. Réunissant tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, le CDPC pourrait mener la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en étroite coordination avec les partenaires stratégiques, en particulier l'UE et ses organes, l'ONU et Interpol.

### **Un objectif commun : un continent européen plus sûr et plus juste**

7. Depuis sa création en 1949, le Conseil de l'Europe s'est attaché à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit dans ses Etats membres et au-delà du continent.
8. Comme indiqué plus haut, la criminalité transnationale organisée menace la sécurité intérieure de l'Europe et contribue pour une large part à porter atteinte à l'Etat de droit et à compromettre l'intégrité des institutions démocratiques.
9. La criminalité transnationale organisée a également un impact négatif sur les économies nationales, surtout dans le contexte actuel de crise économique mondiale. Des sommes d'argent considérables se volatilisent en raison de l'évasion fiscale, du blanchiment de capitaux et des marchés économiques illégaux, sans parler des conséquences économiques indirectes de la criminalité organisée, puisque les activités criminelles peuvent saper la crédibilité et la compétitivité des secteurs financier et commercial des Etats.
10. En outre, la criminalité transnationale organisée peut avoir un impact direct sur la vie des citoyens et des entreprises qui respectent la loi, en créant un sentiment d'insécurité et en attisant les tensions sociales. Compte tenu de sa mission fondamentale/ses valeurs, le Conseil de l'Europe a ainsi de nombreuses raisons importantes de s'engager activement dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée afin de créer une Europe plus sûre et plus juste pour ses citoyens.
11. Dans la mesure où d'autres instances internationales ou supranationales se mobilisent déjà pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, l'objectif du Conseil de l'Europe devrait consister à identifier et mener des activités qui soient compatibles et complémentaires avec celles des instances susmentionnées, en établissant des passerelles, en créant des synergies et en promouvant la coopération en Europe.

## **Eventail d'activités proposé**

12. L'éventail d'activités proposé est le suivant :

- identification des enjeux actuels et appropriés de la criminalité transnationale organisée ;
- élaboration, en étroite coordination avec les partenaires stratégiques, de stratégies paneuropéennes et de politiques communes éventuelles pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;
- collecte, évaluation et échange des bonnes pratiques de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;
- rédaction et diffusion au Comité des Ministres d'un rapport sur les tendances et développements en matière de criminalité transnationale organisée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, avec des recommandations concernant les possibilités d'action du Conseil de l'Europe (en particulier la préparation de tous les nouveaux instruments juridiques, la révision des instruments juridiques actuels, l'organisation de séminaires ou conférences) ;
- rédaction et diffusion de rapports thématiques spéciaux consacrés à des éléments précis de la criminalité transnationale organisée ;
- préparation de séminaires et de conférences de sensibilisation à divers aspects de la criminalité transnationale organisée.

13. Si certaines de ces activités sont peut-être déjà menées par des Etats européens dans d'autres instances, en particulier l'UE, aucune n'est menée à l'échelle de toute l'Europe à l'heure actuelle.

## **Un comité ad hoc sur la criminalité transnationale organisée**

14. Compte tenu du fort engagement politique des Etats membres à l'égard de questions spécifiques relatives à la « criminalité transnationale organisée », le CDPC devrait aller plus loin en présentant une vision de la dimension de la criminalité organisée, qui renforcerait la capacité des gouvernements de lutter contre le fléau universel de la criminalité. L'évaluation régulière du climat de sécurité au regard de la criminalité transnationale organisée, en Europe en particulier, renforcerait et élargirait nécessairement le rôle « moteur indispensable » du CDPC dans la lutte contre des formes spécifiques de réseaux criminels organisés impliqués par exemple dans le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la traite d'êtres humains, la corruption, le terrorisme ou la fraude financière.

15. Les problèmes et les menaces liés à la nature changeante de la criminalité transnationale organisée mettant en péril la santé et l'avenir de tous les pays. La criminalité organisée et ses tendances actuelles et futures en Europe pourraient être analysées à l'échelle mondiale, de manière à élaborer des stratégies concrètes aidant les Etats membres à lutter contre ce phénomène.

16. Pour mener ces activités, le Secrétariat propose de créer un comité d'experts ad hoc restreint sur la criminalité transnationale organisée, qui rapporterait directement au CDPC, en tant que son organe consultatif.

17. Ce comité restreint ad hoc devrait être composé :

- de 18 représentants des gouvernements des Etats membres ayant une expérience pratique en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- d'autres Etats membres, qui ne sont pas inclus dans les 18 représentants composant le comité ad hoc, peuvent tout même assister et participer aux réunions du comité ad hoc à leurs propres frais ;
- de 2 experts scientifiques nommés par le Secrétaire Général, dont l'un au moins devrait être un spécialiste de la criminologie ;
- de représentants de la Commission européenne, d'Europol, d'Eurojust, de l'ONUUDC et d'Interpol, en tant qu'observateurs. D'autres organisations internationales pourraient au besoin être invitées à participer comme observateurs ;
- de représentants d'autres comités et organes compétents du Conseil de l'Europe en tant qu'observateurs, en particulier le PC-TO ;
- de représentants d'Etats observateurs et d'Etats ayant adhéré aux instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe en tant qu'observateurs.

18. Le comité restreint ad hoc se réunirait/devrait se réunir deux fois par an, pour des réunions de trois jours. Si nécessaire, il pourrait décider d'inviter des représentants d'instituts de recherche universitaire ayant une expertise particulière à faire des présentations et à participer aux débats en tant qu'observateurs.

19. Le comité restreint ad hoc doit coordonner ses travaux avec les partenaires stratégiques susmentionnés (UE, ONUUDC, Interpol) afin d'assurer la compatibilité et la complémentarité des activités et d'éviter les doublons inutiles.

### **Bénéfices attendus et valeur ajoutée pour le Conseil de l'Europe et ses Etats membres**

20. Les résultats du travail du comité restreint ad hoc, et en particulier ses rapports annuels thématiques, devraient être soumis au CDPC pour discussion et approbation. Les rapports ainsi complétés seraient transmis au Comité des Ministres, avec les commentaires du CDPC, en vue de contribuer à **identifier les priorités et l'élaboration de politiques et stratégies exhaustives de l'Organisation dans le domaine de la criminalité transnationale organisée.**

21. En outre, les Etats membres confrontés à des problèmes spécifiques liés à la criminalité transnationale organisée tireraient des bénéfices de la promotion et de **l'échange, à un niveau paneuropéen, de bonnes pratiques** et d'informations sur les initiatives de prévention, de détection et d'instruction menées par d'autres Etats membres.

22. De plus, une coopération dans le cadre du Conseil de l'Europe jouerait très certainement un **rôle catalyseur pour bâtir la confiance et améliorer la coopération quotidienne** entre les autorités répressives et judiciaires des Etats membres qui n'ont pas encore établi une étroite coopération.
23. Enfin, le Conseil de l'Europe pourrait constituer un **environnement de coopération équitable** au niveau stratégique, non seulement entre les Etats membres du Conseil de l'Europe qui font partie de l'UE et ceux qui n'en font pas partie, mais aussi, et c'est également important, en donnant la possibilité d'**associer les Etats non européens de premier plan**, en particulier les Etats observateurs et les Etats non membres qui sont parties aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit pénal.

\*\*\*\*\*

## Annexe

### Feuille de route

1. A la suite de la décision prise par la plénière à sa réunion de juin 2010, le Bureau examine, lors de sa réunion d'octobre, le document « Criminalité transnationale organisée – Activités envisagées sous l'égide du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) » élaboré par le Secrétariat et charge ce dernier de le modifier en tenant compte des discussions et commentaires du Bureau – **octobre 2011**
2. La version révisée du document ci-dessus est soumise à la plénière du CDPC pour examen et approbation – **décembre 2011**
3. Un avant-projet éventuel de mandat de Comité d'experts restreint sur la criminalité transnationale organisée (PC-SOC) est élaboré par le Secrétariat et soumis au Bureau du CDPC pour examen – **mars 2012**
4. Un projet éventuel de mandat de Comité d'experts restreint sur la criminalité transnationale organisée (PC-SOC) est élaboré par le Secrétariat et soumis à la plénière du CDPC pour examen et approbation finale – **juin 2012**
5. Le projet de mandat de Comité d'experts restreint sur la criminalité transnationale organisée (PC-SOC) est soumis au Comité des Ministres pour approbation, avec le rapport complet de la réunion plénière de juin du CDPC – **octobre/novembre 2012**
6. Le Comité d'experts restreint sur la criminalité transnationale organisée (PC-SOC) tient sa première réunion – **février/mars 2013**

**ANNEXE VII**



Strasbourg, le 9 décembre 2011  
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 22 - f

CDPC (2011) 22

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC) SUR LA  
RECOMMANDATION 1980 (2011) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
SUR LE THÈME « COMBATTRE LES "IMAGES D'ABUS COMMIS SUR DES ENFANTS" PAR UNE  
ACTION ENGAGÉE, TRANSVERSALE ET INTERNATIONALEMENT COORDONNÉE »**

Document établi par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

Site web du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Adresse électronique du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

## **Avis sur la Recommandation 1980 (2011) de l'Assemblée parlementaire**

1. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1980 (2011) sur le thème « Combattre les "images d'abus commis sur des enfants" par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée », le Comité des Ministres a décidé de transmettre cette recommandation au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) pour information et commentaires éventuels. Le CDPC a examiné la recommandation précitée et décidé de contribuer à la réponse du Comité des Ministres en formulant les commentaires ci-après concernant les questions qui relèvent de son domaine de compétence.
2. Le CDPC se félicite de l'initiative de l'Assemblée parlementaire de promouvoir une plus grande coordination des mesures prises pour renforcer la réglementation de la « pornographie infantile » en accordant une attention particulière aux images d'abus commis sur des enfants. A cet égard, le CDPC tient à souligner que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote, STCE n° 201) et sa Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest, STCE n° 185) comptent parmi les normes les plus complètes et avancées dans ce domaine. En conséquence, le CDPC soutient l'invitation de l'Assemblée parlementaire à exhorter les Etats membres et observateurs qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ces traités importants/pertinents sans déclaration, ni réserve limitant leur applicabilité.
3. Le CDPC tient aussi à souligner le fait que la Directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie juvénile, qui a été adoptée en novembre 2011, met l'accent sur les éléments les plus marquants des conventions du Conseil de l'Europe précitées et les intègre. A ce propos, le CDPC apprécie l'initiative de l'Assemblée parlementaire d'encourager les Etats membres à mettre en œuvre ces instruments de manière coordonnée afin qu'ils aient un impact maximal sur la législation nationale et, *in fine*, sur la protection de chaque enfant.
4. Le CDPC prend acte du fait que l'Assemblée parlementaire recommande l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de Lanzarote sur les images d'abus commis sur des enfants et les infractions relatives. A cette fin, le CDPC se déclare prêt à procéder à une évaluation des normes existantes du Conseil de l'Europe dans ce domaine ainsi que des différentes possibilités techniques, y compris le blocage ou la suppression des sites pornographiques contenant des images d'abus commis sur des enfants. Toutefois, à l'heure actuelle, le CDPC ne juge pas nécessaire l'élaboration d'un protocole additionnel sur les images d'abus commis sur des enfants et considère plutôt que les améliorations requises devraient être liées à l'application des conventions existantes mentionnées ci-dessus.

**ANNEXE VIII**



COUNCIL OF EUROPE      CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 9 décembre 2011  
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 23 - f

CDPC (2011) 23

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS SUR LA  
RECOMMANDATION 1981 (2011) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE  
SUR LA PORNOGRAPHIE VIOLENTE ET EXTRÊME**

Document établi par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

Site web du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Adresse électronique du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

### **Avis sur la Recommandation 1981 (2011) de l'Assemblée parlementaire**

5. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1981 (2011) sur la pornographie violente et extrême, le Comité des Ministres a décidé de transmettre cette recommandation au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) pour information et commentaires éventuels. Le CDPC a examiné avec un grand intérêt la recommandation précitée qui couvre de nombreux aspects multidisciplinaires de la question, dont plusieurs sujets importants de droit pénal concernant en particulier les possibilités d'accès accrues du public au matériel pornographique violent et extrême (notamment par le biais d'internet).
6. Le CDPC prend acte de l'inquiétude de l'Assemblée parlementaire à propos des conséquences négatives de la pornographie violente et extrême pour la dignité des femmes et des enfants et leur droit de vivre à l'abri de toute violence sexuelle. En conséquence, le CDPC se félicite de l'appel lancé par l'Assemblée parlementaire aux Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les conventions du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) et la cybercriminalité (STCE n° 185).
7. Le CDPC se félicite de l'initiative de l'Assemblée parlementaire de réaliser une étude comparative sur la législation et la réglementation applicables aux formes de pornographie violente et extrême dans les Etats membres. A cet égard, en réaffirmant son ferme soutien aux travaux déjà menés par le Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre toute forme de violence et d'abus sexuel à l'égard des femmes et des enfants, concrétisés par l'adoption des trois conventions précitées, le CDPC se déclare prêt à contribuer à toute activité future sur cette question en mettant à disposition son expertise dans le domaine du droit pénal.

**ANNEXE IX**



COUNCIL OF EUROPE      CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 9 décembre 2011  
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 24 - f

CDPC (2011) 24

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC) SUR LA  
RECOMMANDATION 1983 (2011) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
SUR « LES RECOURS ABUSIFS AU SECRET D'ÉTAT ET À LA SÉCURITÉ NATIONALE :  
OBSTACLES AU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET JUDICIAIRE  
DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME »**

Document établi par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

Site web du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Adresse électronique du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

## **Avis sur la Recommandation 1983 (2011) de l'Assemblée parlementaire**

8. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1983 (2011) sur « les recours abusifs au secret d'Etat et à la sécurité nationale : obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme », le Comité des Ministres a décidé de transmettre cette recommandation au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) pour information et commentaires éventuels. Le CDPC reconnaît l'intérêt de la recommandation précitée qui couvre de nombreux aspects multidisciplinaires, dont des questions de droit pénal sur les violations des droits de l'homme.
9. Le CDPC prend acte notamment de l'initiative de l'Assemblée parlementaire d'appeler à l'adoption d'une recommandation sur la notion de secret d'Etat et sur l'usage qui doit en être fait. A cet égard, le CDPC considère que, compte tenu de la complexité de la question, cela requiert une approche interdisciplinaire, dans laquelle tous les aspects sont pris en compte y compris ceux liés au droit pénal (tant du point de vue du fond que de la forme), et se déclare prêt à contribuer, s'il y est invité, aux futures activités qui seront menées sur ce thème en mettant à disposition son expertise dans le domaine du droit pénal.